



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

26 AVRIL 1990

---

ENTENTE ENTRE LE CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE  
ET LE CONSEIL REGIONAL DE LA VALLEE D'AOSTE  
INSTITUANT  
UN COMITE MIXTE DE COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE

---

Suite à la visite d'une délégation parlementaire du Conseil régional de la Vallée d'Aoste à Bruxelles le 26 avril 1990, visite qui a illustré la volonté du Conseil de la Communauté française de Belgique et du Conseil régional de la Vallée d'Aoste d'institutionnaliser la coopération entre eux, le Président du Conseil régional de la Vallée d'Aoste, M. Edoardo Bich, et la Présidente du Conseil de la Communauté française, Mme Antoinette Spaak, proposeront à leur assemblée respective de mettre sur pied un comité de coopération interparlementaire dont les statuts suivent.

Ces statuts seront soumis respectivement aux deux assemblées.

\*  
\* \*

# STATUTS

---

## Article 1<sup>er</sup>

Le Comité est un comité de travail permanent composé en nombre égal de représentants du Conseil régional de la Vallée d'Aoste et du Conseil de la Communauté française de Belgique.

## Article 2

Le Comité a pour objet le développement de la coopération interparlementaire entre nos deux assemblées en vue du renforcement des liens d'amitié entre les ressortissants de la Communauté française de Belgique et de la Vallée d'Aoste.

A cette fin, il pourra recommander aux gouvernements et aux assemblées, de la Communauté française de Belgique et de la Vallée d'Aoste, toutes initiatives ou mesures propres à développer une politique de coopération, dans le cadre des compétences des deux assemblées.

Enfin, il pourra, à l'occasion, jouer le rôle d'organe de consultation en vue d'établir des positions communes vis-à-vis des organisations internationales de parlementaires.

## Article 3

Le Comité se compose d'au moins cinq parlementaires de la Communauté française de Belgique et de cinq parlementaires du Conseil régional de la Vallée d'Aoste. Les deux présidents d'assemblées sont membres d'office du Comité. La composition du Comité reflète, de part et d'autre, l'équilibre des différentes formations politiques des assemblées.

Chacune des délégations peut se faire assister d'experts non parlementaires.

## Article 4

Le Comité tient alternativement, dans la Vallée d'Aoste et dans la Communauté française de Belgique, une session ordinaire tous les deux ans. Il est convoqué à l'invitation conjointe des présidents des deux délégations.

Le Comité est présidé par le chef de la délégation du pays hôte.

Un sous-comité, placé sous l'autorité des deux présidents, composé de deux parlementaires de chacune des assemblées assistés d'un fonctionnaire est chargé d'assurer le suivi des travaux du Comité tant au plan politique qu'administratif.

## Article 5

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents dans chacune des deux délégations.

Article 6

Le secrétariat du Comité et la rédaction des procès-verbaux sont confiés au service compétent au sein de chacune des assemblées.

Signé à Bruxelles, le 26 avril 1990.

Antoinette SPAAK,  
*Présidente du Conseil de la  
Communauté française de Belgique*

Edoardo BICH,  
*Président du Conseil régional  
de la Vallée d'Aoste*